



Avant-projet

Loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer (Loi sur la taxe au tonnage)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 18, al. 3^{bis}

^{3bis} Les art. 73 à 77 s'appliquent par analogie dans le cas de navires de mer soumis à la taxe au tonnage.

Art. 58a Taxe au tonnage

Les art. 73 à 77 s'appliquent pour le calcul du bénéfice net imposable provenant de l'exploitation de navires de mer.

1 FF ...
2 RS 642.11

Titre précédant l'art. 73

Titre 3 Taxe au tonnage

Art. 73 Objet

¹ Seuls peuvent être soumis à la taxe au tonnage les navires de mer exploités aux fins suivantes:

- a. le transport de marchandises;
- b. le transport de personnes;
- c. les opérations de sauvetage et d'assistance;
- d. la pose de câbles et l'installation de tuyaux;
- e. la construction de structures offshore;
- f. la recherche océanographique.

² La personne assujettie est celle qui exploite le navire.

³ Par exploitation d'un navire de mer, on entend l'exécution des tâches incombant à l'armateur, l'affrètement du navire ou sa location. Le Conseil fédéral définit plus précisément l'exploitation d'un navire.

⁴ Tous les bénéfices provenant de l'exploitation ou de l'aliénation du navire sont soumis à la taxe au tonnage. Les bénéfices provenant des activités accessoires exercées à bord du navire sont également soumis à la taxe au tonnage s'ils ne dépassent pas 50 % des bénéfices résultant de l'exploitation du navire.

⁵ Les autres bénéfices, en particulier ceux provenant des activités de négoce et des biens immobiliers, sont imposables d'après les dispositions des art. 58 à 72.

Art. 74 Condition

¹ Un navire de mer ne peut être soumis à la taxe au tonnage que si 60 % au moins du tonnage de la flotte du contribuable qui l'exploite est inscrit dans le registre des navires suisses ou dans le registre des navires d'un État membre de l'Espace économique européen.

² Est considéré comme une flotte l'ensemble des navires exploités par le contribuable.

³ Le moment déterminant pour satisfaire à la condition requise pour l'assujettissement à la taxe est le dernier jour de la période fiscale.

⁴ La demande d'assujettissement à la taxe doit être déposée auprès de l'administration cantonale compétente en matière d'impôt fédéral direct.

Art. 75 Calcul

¹ Le bénéfice net imposable provenant de l'exploitation d'un navire de mer est obtenu sur la base de son tonnage correspondant à la jauge nette (NT) indiquée sur le certificat international de jaugeage établi conformément à la Convention internationale du

23 juin 1969 sur le jaugeage des navires³ ainsi que du nombre de jours d'exploitation de la période fiscale.

² Il s'élève au montant suivant, par jour d'exploitation:

- a. par tranche de 100 NT jusqu'à 1000 NT: 1,09 franc;
- b. par tranche de 100 NT en plus jusqu'à 10 000 NT: 0,80 franc;
- c. par tranche de 100 NT en plus jusqu'à 25 000 NT: 0,52 franc;
- d. par tranche de 100 NT en plus à partir de 25 000 NT: 0,26 franc.

³ Il est réduit de 20 % au maximum si le système de propulsion du navire répond à certaines exigences écologiques et notamment émet peu de polluants atmosphériques. Le Conseil fédéral définit ces exigences et le montant de la réduction.

Art. 76 Début, durée et fin de l'assujettissement à la taxe au tonnage

¹ L'assujettissement à la taxe au tonnage débute le premier jour de la première période fiscale au cours de laquelle le navire de mer est soumis à la taxe sur demande du contribuable.

² Le navire est soumis à la taxe pendant dix périodes fiscales. L'assujettissement à la taxe prend fin avant l'expiration de ce délai si le contribuable y renonce ou si les conditions ne sont plus remplies.

³ Sur demande, l'assujettissement à la taxe peut être reconduit.

⁴ Si l'assujettissement à la taxe prend fin avant l'expiration des dix périodes fiscales, le contribuable peut déposer une nouvelle demande d'assujettissement au plus tôt pour la sixième période fiscale suivant la fin de l'assujettissement à la taxe.

⁵ Après la fin de l'assujettissement à la taxe, l'imposition est régie par les art. 58 à 72. Les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice sont les valeurs commerciales comptabilisées au début de la première période fiscale suivant la fin de l'assujettissement à la taxe. Les pertes liées à l'exploitation du navire subies pendant l'assujettissement à la taxe ne peuvent pas être reportées.

Art. 77 Restructurations

Si un navire de mer soumis à la taxe au tonnage est transféré à sa valeur commerciale dans le cadre d'une restructuration au sens de l'art. 61, al. 1 ou 3, la durée d'application de la taxe définie à l'art. 76, al. 2, reste valable. S'il est transféré à une autre valeur, l'art. 76, al. 4, s'applique.

³ RS 0.747.305.412

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴

Art. 8, al. 5

⁵ Les art. 26b à 26f s'appliquent par analogie dans le cas de navires de mer soumis à la taxe au tonnage.

Art. 14, al. 3, 2^e phrase

³ ... Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a et aux navires de mer visés à l'art. 26b, al. 1.

Art. 24, al. 1^{bis}

^{1bis} Les art. 26b à 26f s'appliquent pour le calcul du bénéfice net imposable provenant de l'exploitation de navires de mer.

Art. 26b **Objet**

¹ Seuls peuvent être soumis à la taxe au tonnage les navires de mer exploités aux fins suivantes:

- a. le transport de marchandises;
- b. le transport de personnes;
- c. les opérations de sauvetage et d'assistance;
- d. la pose de câbles et l'installation de tuyaux;
- e. la construction de structures offshore;
- f. la recherche océanographique.

² La personne assujettie est celle qui exploite le navire.

³ Par exploitation d'un navire de mer, on entend l'exécution des tâches incombant à l'armateur, l'affrètement du navire ou sa location. Le Conseil fédéral définit plus précisément l'exploitation d'un navire.

⁴ Tous les bénéfices provenant de l'exploitation ou de l'aliénation du navire sont soumis à la taxe au tonnage. Les bénéfices provenant des activités accessoires exercées à bord du navire sont également soumis à la taxe au tonnage s'ils ne dépassent pas 50 % des bénéfices résultant de l'exploitation du navire.

⁵ Les autres bénéfices, en particulier ceux provenant des activités de négoce et des biens immobiliers, sont imposables d'après les dispositions des art. 24 à 26a, 27 et 28.

Art. 26c Condition

¹ Un navire de mer ne peut être soumis à la taxe au tonnage que si 60 % au moins du tonnage de la flotte du contribuable qui l'exploite est inscrit dans le registre des navires suisses ou dans le registre des navires d'un État membre de l'Espace économique européen.

² Est considéré comme une flotte l'ensemble des navires exploités par le contribuable.

³ Le moment déterminant pour satisfaire à la condition requise pour l'assujettissement est le dernier jour de la période fiscale.

⁴ La demande d'assujettissement à la taxe doit être déposée auprès de l'autorité de taxation.

Art. 26d Calcul

¹ Le bénéfice net imposable provenant de l'exploitation d'un navire de mer est obtenu sur la base de son tonnage correspondant à la jauge nette (NT) indiquée sur le certificat international de jaugeage établi conformément à la Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires⁵ ainsi que du nombre de jours d'exploitation de la période fiscale.

² Il s'élève au montant suivant, par jour d'exploitation:

- a. par tranche de 100 NT jusqu'à 1000 NT: 1,09 franc
- b. par tranche de 100 NT en plus jusqu'à 10 000 NT: 0,80 franc
- c. par tranche de 100 NT en plus jusqu'à 25 000 NT: 0,52 franc
- d. par tranche de 100 NT en plus à partir de 25 000 NT: 0,26 franc

³ Il est réduit de 20 % au maximum si le système de propulsion du navire répond à certaines exigences écologiques et notamment émet peu de polluants atmosphériques. Le Conseil fédéral définit ces exigences et le montant de la réduction.

Art. 26e Début, durée et fin de l'assujettissement à la taxe au tonnage

¹ L'assujettissement à la taxe au tonnage débute le premier jour de la première période fiscale au cours de laquelle le navire de mer est soumis à la taxe sur demande du contribuable.

² Le navire est soumis à la taxe pendant dix périodes fiscales. L'assujettissement à la taxe prend fin avant l'expiration de ce délai si le contribuable y renonce ou si les conditions ne sont plus remplies.

³ Sur demande, l'assujettissement à la taxe peut être reconduit.

⁴ Si l'assujettissement à la taxe prend fin avant l'expiration des dix périodes fiscales, le contribuable peut déposer une nouvelle demande d'assujettissement au plus tôt pour la sixième période fiscale suivant la fin de l'assujettissement à la taxe.

⁵ RS 0.747.305.412

⁵ Après la fin de l'assujettissement à la taxe, l'imposition est régie par les art. 24 à 26a, 27 et 28. Les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice sont les valeurs commerciales comptabilisées au début de la première période fiscale suivant la fin de l'assujettissement à la taxe. Les pertes liées à l'exploitation du navire subies pendant l'assujettissement à la taxe ne peuvent pas être reportées.

Art. 26f Restructurations

Si un navire de mer soumis à la taxe au tonnage est transféré à sa valeur commerciale dans le cadre d'une restructuration au sens de l'art. 24, al. 3 ou 3^{quater}, la durée d'application de la taxe définie à l'art. 26e, al. 2, reste valable. S'il est transféré à une autre valeur, l'art. 26e, al. 4, s'applique.

Art. 29, al. 3

³ Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le capital propre afférent aux droits visés à l'art. 24a, aux navires de mer visés à l'art. 26b, al. 1, aux droits de participation visés à l'art. 28, al. 1, et aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Art. 72xx Adaptation des législations cantonales aux modifications du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 8, al. 5, 14, al. 3, 2^e phrase, 24, al. 1^{bis}, 26b à 26f et 29, al. 3, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du ...

² Dès l'entrée en vigueur de la modification, les dispositions visées à l'al. 1 sont directement applicables si le droit cantonal s'en écarte.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.